



ARRETE DGA-AT / 20221409

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A  
SAINTE MARIE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Code de la Route et notamment son article R411

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération n°066 du 1<sup>er</sup> juin 2018 instaurant le règlement de voirie

Vu le document technique de la société RCB

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société RCB est autorisée, dans le cadre de travaux pour la construction de deux bâtiments, à emprunter une partie du TCSP du 29 août jusqu'au 30 décembre 2022 de 7 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2** : Pendant les travaux les engins de chantiers seront autorisés à circuler sur la rue suivante :  
- TCSP section comprise entre la rue Anne Mousse et la rue Emile de la Giroday (RD61)

**ARTICLE 3** : Les engins devront respecter les signalisations en vigueur sur cette portion de voie et procéder au nettoyage de la voie si nécessaire en cas d'amener de terre, grave, boue, huile ou carburant.

**ARTICLE 4** : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise RCB.

**ARTICLE 5** : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le **22 AOUT 2022**

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le :  
et de la publication, le : **22 AOUT 2022**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES